



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-106

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-007 - Arrêté constatant le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole (16 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-007

Arrêté constatant le montant provisoire des charges liées
aux compétences transférées du Département du
Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne
Métropole



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**constatant le montant provisoire des charges liées aux
compétences transférées du Département du
Puy-de-Dôme à la Métropole
Clermont Auvergne Métropole**

**La Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5217-2 et L. 5217-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences dévolues aux métropoles et aux conditions de transferts de charges et de ressources y afférentes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son paragraphe V relatif aux transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

VU l'installation, le 2 juillet 2018, de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole composée de quatre représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de quatre représentants du Conseil de la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'avis rendu, le 23 octobre 2018, par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

CONSIDERANT que les compétences sociales au titre des articles L. 5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4° (Fonds d'aides aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du Code général des collectivités territoriales seront transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental au titre de l'article L. 5217-2 IV 9° du Code général des collectivités territoriales sera transférée du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application des articles L. 5217-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, sur le fondement de l'avis favorable rendu à l'unanimité, le 23 octobre 2018, par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole, le présent arrêté constate le montant provisoire des charges pour chaque compétence transférée du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 2 : Le montant total annuel des charges nettes correspondant au transfert des compétences du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole **est évalué provisoirement à 4 673 312, 00 €**, correspondant à l'exercice des compétences transférées pour une année pleine, ainsi ventilé :

- 2 239 501, 00 € au titre des compétences sociales transférées en application des articles L. 5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4° (Fonds d'aides aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du Code général des collectivités territoriales ;
- 2 433 811, 00 € au titre de la compétence de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental transférée en application de l'article L. 5217-2 IV 9° du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le montant définitif des charges transférées sera déterminé en 2019 sur la base du compte administratif 2018 du Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : L'avis rendu par la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées en date du 23 octobre 2018 ainsi que son annexe présentant les tableaux récapitulatifs des clefs de répartition des coûts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Département du Puy-de-Dôme et le Président de la Métropole Clermont Auvergne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
du département du Puy-de-Dôme à Clermont-Auvergne-Métropole

AVIS

**rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
(CLECRT) du département du Puy-de-Dôme
à Clermont-Auvergne-Métropole
en application de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015**

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont-Auvergne-Métropole régulièrement convoquée, réunie le 23 octobre 2018 et composée de :

Monsieur Guy DUGUÉPÉROUX, Président de section, président de la commission sur désignation de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Au titre du Département :

Monsieur Gérard BETENFELD, Vice-président du Conseil départemental
Monsieur Pierre DANIEL, Conseiller départemental
Monsieur Jacky GRAND, Conseiller départemental

Au titre de la Métropole :

Monsieur Hervé PRONONCE, Vice-président de Clermont-Auvergne-Métropole
Monsieur Alain DUMEIL, Conseiller métropolitain, membre du bureau de Clermont-Auvergne-Métropole

Sont excusés :

Monsieur Alexandre POURCHON, 1^{er} vice-président du Conseil départemental (pouvoir donné à M. Gérard BETENFELD)
Monsieur François RAGE, Vice-président de la métropole (pouvoir donné à M. Hervé PRONONCE)
Monsieur Laurent BRUNMUROL, membre du bureau de la métropole (pouvoir donné à M. Alain DUMEIL)

VU les articles L. 5217-2, et L. 5217-13 à 17 du code général des collectivités territoriales, traitant des compétences dévolues aux métropoles et des conditions de transferts des charges et des ressources y afférentes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, organisant en son article 133-V les transferts de compétences consentis par un département ;

CONSIDÉRANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées, et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a retenu les exercices 2016 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement, liées à l'exercice de l'ensemble des compétences sociales transférées ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a retenu les exercices 2016 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a retenu les exercices 2012 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges d'investissement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré, aucune dépense d'investissement n'ayant été identifiée comme se rapportant à l'exercice des compétences sociales transférées ;

CONSIDÉRANT que le quorum est constitué ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité,

REND L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Compétences transférées en application des articles L. 5217-2 IV 1 (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4 (Fonds d'aide aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5 (Prévention spécialisée) du code général des collectivités territoriales

1 - Fonctionnement

Le montant des charges de fonctionnement transférées, nettes des recettes affectées et des ressources venant en atténuation, est évalué à **2 239 501 €** conformément au tableau suivant.

Eléments de décomposition des coûts des compétences sociales transférées	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2015-2016-2017)		
	Dépenses	Recettes affectées	Total des charges nettes
Charges nettes au titre du Fonds d'aide aux jeunes	132 144 €		132 144 €
Charges nettes au titre du Fonds de Solidarité Logement	775 910 €	269 246 €	506 664 €
Prévention spécialisée	1 339 550 €		1 339 550 €
Rémunérations des services de renfort	9 925 €		9 925 €
<i>Charges indirectes agents</i>	3 879 €		
<i>Assurance statutaire</i>	1 086 €		
<i>Fonctions supports</i>	11 385 €		
<i>Charges indirectes d'occupation des locaux</i>	11 761 €		
Total charges indirectes			28 111 €
Total des charges de fonctionnement			2 239 501 €

2 - Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement est évalué à 0 € au titre de l'exercice des compétences transférées en matière sociale.

Article 2 : Compétence transférée en application de l'article L 5217-2 IV 9 du code général des collectivités territoriales, en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental

1 - Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est évalué à **1 066 239 €**, conformément au tableau suivant.

Programme	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2011 à 2017)		
	Dépenses	Recettes affectées ou ressources en atténuation	Total des charges nettes
Acquisitions foncières	12 142 €		12 142 €
Aménagements paysagers	11 306 €		11 306 €
Aménagement des routes départementales en agglomération (subventions)	189 541 €		189 541 €
Constructions neuves	9 295 €	25 €	9 270 €
Aménagement d'itinéraires cyclables	15 690 €	31 €	15 659 €
Élargissements	110 231 €	371 €	109 860 €
Études	13 043 €	25 €	13 018 €
Grosses réparations - routes	35 552 €	28 €	35 524 €
Matériels - routes	3 102 €		3 102 €
Opérations de sécurité	88 725 €	4 455 €	84 270 €
Ponts et Ouvrages d'Art	204 524 €	919 €	203 605 €
Renforcements des chaussées	623 966 €	1 112 €	622 854 €
Signalisations directionnelles	4 814 €		4 814 €
Produit des amendes de police de circulation		39 322 €	- 39 322
Total	1 321 931 €	46 288 €	1 275 643 €

Montant annuel moyen des charges nettes d'investissement	1 275 643 €
---	--------------------

3 - Charges des services support

Les charges des services support correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation...) non affectées à la compétence de gestion des routes départementales, et aux coûts des charges indirectes associées. Leur montant est évalué à **91 929 €**, conformément au tableau suivant.

Frais divers de personnel	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2015-2016-2017)
Actions sociales	10 088 €
Formation professionnelle	4 468 €
Médecine de prévention	696 €
Frais de déplacement	891 €
Risques professionnels	4 259 €
Assurance statutaire	4 780 €
Sous-total	25 182 €

Coûts des Bâtiments	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2015-2016-2017)
Centre d'intervention routier de Gerzat	10 778 €
Centre d'intervention routier de Pont-du-Château	9 750 €
Sous-total	20 528 €

Masse salariale des fonctions support	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2015-2016-2017)
Ratio de 5% appliqué à la masse salariale transférée	46 219 €
Sous-total	46 219 €

Montant annuel moyen des charges des services support	91 929 €
--	-----------------

4 - Montant total des charges transférées au titre de la compétence de gestion des routes départementales

Le montant annuel des charges nettes transférées est évalué à **2 433 811 €**, conformément au tableau suivant.

Total des charges directes fonctionnement	1 066 239 €
Total des charges directes investissement	1 275 643 €
Total des charges indirectes/services support	91 929 €
Montant total annuel des charges nettes de gestion des routes transférées	2 433 811 €

Article 3 : Le montant des charges transférées

Montant total annuel des charges relatives aux compétences sociales (fonctionnement)	2 239 501 €
Montant total annuel des charges de gestion de la voirie	2 433 811 €
Montant total annuel des charges nettes transférées	4 673 312 €

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont-Auvergne-Métropole en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en ses paragraphes IV 1 (Fonds de solidarité logement), IV 4 (Fonds d'aide aux jeunes), IV 5 (prévention spécialisée) et IV 9 (gestion des routes départementales), est évalué provisoirement à **4 673 312 €**.

Le montant définitif sera déterminé en 2019 lorsque les données du compte administratif de l'exercice 2018 seront disponibles, permettant ainsi une évaluation des charges transférées arrêtée sur la base des comptes administratifs des exercices 2016 à 2018 pour le fonctionnement et 2012 à 2018 pour l'investissement, retenus comme période de référence.

Après constat par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges, pour chaque compétence transférée, les charges correspondantes seront compensées par une dotation annuelle versée par le département à la métropole selon les modalités prévues par la convention cadre de transfert de compétences, après délibération concordante des deux collectivités.

Article 4 : Dispositions diverses

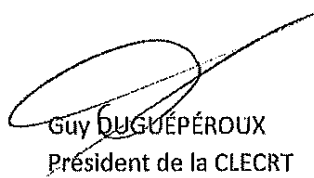
1. Documents annexés à l'avis

Tableaux récapitulatifs des clefs de répartition des coûts.

2. Notification

Le présent avis sera notifié au préfet du Puy-de-Dôme, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme et au président de la métropole de Clermont-Auvergne-Métropole.

Fait en quatre exemplaires originaux,
Le 23 octobre 2018


Guy DUGUÉPÉROUX
Président de la CLECRT

ANNEXE

Clefs de répartition déterminées sur l'ensemble des coûts ou ressources en atténuation

Administration générale des routes	3,33%
Cotisations et Subventions diverses dans le domaine routier	3,33%
Matériels - routes	3,33%
Etudes - routes	3,40%
Aménagement d'itinéraires cyclables	3,63%
Opérations de sécurité	3,63%
Ponts et ouvrages d'art	7,18%
Renforcements des Chaussées	5,10%
Grosses réparations - routes	3,33%
Signalisations directionnelles	3,33%
Entretien courant	1,31%
Viabilité hivernale réseau départemental	2,25%
Couches de surface réseau D	0,39%
Élargissement des routes	3,40%
Constructions neuves des routes	3,40%
Aménagements paysagers	3,40%
Acquisitions foncières - routes	3,40%
Aménagement des routes en traverses	0,00%
Aménagement des routes en agglomération (subventions)	21,90%
Signalisation horizontale	3,63%
Entretien des véhicules	1,686%

Amortissements (véhicules et engins)	2,27%
Fonctionnement Parc technique départemental	3,33%
Recettes Radar	moyenne sur 7 ans (linéaire métropole x valeur du point de chaque exercice)
Recettes DFM	moyenne sur 3 ans ((linéaire voirie hors montagne+2 x linéaire voirie de montagne) x valeur du point de chaque exercice)
Ratio FCTVA / Administration générale des routes fonction	75%x3,33%x16,404%
Ratio FCTVA / renouvellement des couches de surface	0,39%x16,404%
Ratio FCTVA / entretien courant	45%x1,31%x16,404%
Ratio FCTVA / signalisation horizontale	67%x3,63%x16,404%
Ratio FCTVA / viabilité hivernale	45%x2,25%x16,404%

Principaux ratios utilisés pour la détermination des charges et ressources affectées aux programmes budgétaires sociaux

FAJ / partie FDAJ participation CD au FDAJ périmètre métropole	données de l'association CE Cler, gestionnaire de dispositifs sociaux (FDAJ métro/FDAJ total)
FAJ / partie frais de gestion CE Cler	
FSL / volet fonds social énergie	42,17% (moyenne pour 2015-2017 de la part métropole)
FSL / volet mesures ASSL ANEF	93,64% (moyenne pour 2015-2017 de la part métropole dans le nombre de mesures attribuées)
FSL / volet mesures ASSL UDAF	30,47% (moyenne pour 2015-2017 de la part métropole dans le nombre de mesures attribuées)
Recettes FSL/contribution CAF	62,03% (moyenne pour 2015-2017 pondérée de la part métropole des aides et mesures)
Recettes FSL/contributions bailleurs sociaux	75,6% (moyenne pour 2016-2017 du nombre de logements dans le périmètre de la métropole)
Frais de prévention spécialisée	80,56 %, appliqués au nombre d'ETP prévus dans la convention triennale 2016/2018

Principaux ratios utilisés pour l'évaluation des coûts indirects et de la masse salariale

	<i>en % des coûts totaux ou selon les coûts réels connus</i>
Renforts voirie (ratio appliqué sur le niveau moyen constaté sur 3 exercices pour l'enveloppe budgétaire de renforts)	2,98%
Renforts social (ratio appliqué sur le niveau moyen constaté sur 3 exercices pour l'enveloppe budgétaire de renforts)	0,770%
Fonctions supports voirie et social (ratio appliqué à la moyenne sur 3 ans des rémunérations)	5%
Charges indirectes RH voirie (Actions sociales, formation professionnelle, médecine professionnelle)	0,9193%
Charges indirectes RH voirie (risques professionnels volet EPI)	1,587%
Charges indirectes RH voirie (risques professionnels autres dépenses)	0,9193%
Charges indirectes RH social (Actions sociales, formation professionnelle, médecine professionnelle)	0,20894%
Charges indirectes bâtimentaires de la compétence sociale (eau, gaz, électricité, nettoyage, telecom) - ratio appliqué aux charges constatées pour le bâtiment Pierre Bouchaudy (exercice 2017)	2,247%
Charges indirectes bâtimentaires de la compétence sociale (fournitures de bureau, produits d'entretien) - ratio appliqué aux charges de 2018 du service d'insertion (logiciel Astech)	17,4%

